



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 19/2013

Concerne : Règlement du Conseil communal – Mise en concordance avec la nouvelle loi sur les communes

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Le 20 novembre 2012, le Grand Conseil Vaudois a adopté plusieurs modifications importantes de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956. Une mise en conformité des règlements communaux est donc à opérer.

L'actuel règlement du Conseil communal (RC) a été adopté le 22 mars 2011 ; il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

L'adoption d'un nouveau règlement du Conseil communal ou la modification d'un règlement existant doit suivre les règles de procédures habituelles, à savoir : 1. Rédaction du règlement ; 2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ; 3. Préavis de la Municipalité ; 4. Rapport d'une commission sur le préavis ; 5. Débat et décision du Conseil communal ; 6. Approbation cantonale ; 7. Publication dans la FAO.

En vue de l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2013, des modifications de la Loi sur les communes, une commission du Conseil communal a été chargée d'étudier les incidences de la LC modifiée sur le RC, puis de formuler, le cas échéant, des propositions d'adaptation du RC.

Réunie à quatre reprises, ladite commission a procédé à deux lectures successives du règlement, au regard de la LC, et de ses modifications du 20 novembre 2012. Elle s'est également appuyée sur la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), sur le règlement sur la comptabilité des communes (RCC), ainsi que sur le règlement communal type proposé pour les autorités communales par l'administration cantonale.

Le projet de rapport de ladite commission, ainsi que son projet de règlement révisé, ont été transmis, le 30 mai 2013, par la Municipalité, au SCL, pour examen préalable ; ce dernier a rendu réponse, par courriel, le 7 juin 2013.

La Municipalité, via le présent préavis et en application des règles de procédure en la matière, vous fait part de ses commentaires relatifs aux propositions de modifications telles que formulées par la commission ad hoc, ainsi que sur les remarques faites par le SCL.

Tout d'abord, l'Exécutif tient à remercier la commission ad hoc pour son excellent travail et salue sa volonté de privilégier l'économie des moyens.

Remarques de la Municipalité

Pour les articles du règlement du Conseil communal concernant la Municipalité, celle-ci formule quatre remarques :

Remarque 1

La rédaction de l'alinéa 3 de l'article 33a (dernier alinéa) peut prêter à confusion et est légèrement contradictoire avec les articles 34b, 40 et 56. Nous proposons de supprimer cet alinéa qui fait doublon avec les articles précités.

.J..

Remarque 2

Il conviendrait d'ajouter un article sur le nombre de membres de la Municipalité (art 47 LC) comme le préconise le SCL.

Remarque 3

Toujours à l'instar des propositions du SCL, il pourrait être judicieux de mentionner quelque part qu'un conseiller communal élu à la Municipalité est réputé démissionnaire.

Remarque 4

Le SCL mentionne aussi qu'une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil ; ce point ne paraît pas indispensable.

Pour les autres articles ne concernant pas directement la Municipalité, deux remarques tout de même :

Remarque 1

Les articles 10 et 11 sont clairement en contradiction avec l'article 10 LC ; même si l'idée semble séduisante, il n'est pas sûr que ces articles seront agréés par le canton.

Remarques 2

Les articles 100 à 102 pourraient être remplacés par une référence aux articles 107 et suivants de la LC, comme le demande le SCL.

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 19 du 12 août 2013,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'approuver le règlement modifié tel que proposé dans le rapport de la commission ad hoc, le cas échéant en tenant compte des observations faites par la Municipalité dans son préavis.

Epalinges, le 12 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexes : rapport provisoire de la commission (son rapport complémentaire sera établi ultérieurement) et projet de règlement modifié

Représentant municipal délégué : M. Maurice Mischler

Epalinges

Conseil Communal

Rapport provisoire de la commission chargée d'examiner la conformité du règlement du Conseil communal avec la loi sur les communes, suite aux modifications de cette dernière, le 20 novembre 2012

Monsieur le Président, chères et chers collègues,

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil du Canton de Vaud a modifié la loi sur les communes. Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} juillet de cette année.

Une commission, composée de Mmes Burki et de Vrieze Stan et de Messieurs Caffaro, Glayre, Leresche, Python, Terrier, et le soussigné, a été nommée pour examiner si ces changements légaux rendaient nécessaire des adaptations de notre règlement.

La commission a tenu quatre séances, le 15 avril et les 6, 14 et 27 mai 2013. Elle a procédé à deux lectures successives du règlement, au regard de la loi sur les communes (ci-après : LC) et de ses modifications du 20 novembre 2012. Elle s'est également appuyée sur la loi sur l'exercice des droits politiques

(LPDE), sur le règlement sur la comptabilité des communes (RCC), ainsi que sur le règlement communal type proposé par les autorités communales par l'administration cantonale.

Globalement, elle a pris quatre options de base :

1. Modifier le moins possible le règlement existant.
2. En règle générale, reprendre littéralement – sous réserve des adaptations indispensables – le texte de la loi, afin d'éviter des divergences inutiles. La commission rappelle ici que la loi prime dans tous les cas sur le règlement communal.
3. Reprendre en grande partie les dispositions de la loi directement applicable au Conseil, afin de faciliter le travail du Conseil.
4. S'abstenir, en règle générale, de proposer des changements qui ne découlent pas directement de la loi. Cependant, dans un souci de clarté, la commission vous propose une modification de la répartition des rôles entre les commissions de gestion et des finances.

Dans toute une série de domaines qui concernent directement le fonctionnement du Conseil, la loi sur les communes a été sensiblement modifiée. Citons à titre d'exemple :

- La clarification du droit à l'information des conseillers, des membres des commissions, et, plus spécifiquement, des commissions de gestion et des finances.
- La définition du secret de fonction.
- Le traitement des pétitions.
- L'examen de la recevabilité d'une proposition.
- L'introduction de la notion de récusation.
- L'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages.

Les remarques article par article de la commission figurent ci-dessous, dans la colonne droite du tableau, en parallèle de l'article concerné dont le texte – modifié ou non – se trouve dans la colonne gauche. Toutes les modifications proposées sont rendues apparentes, le texte nouveau figurant en rouge et en italique, le texte supprimé étant barré.

Conformément à la procédure, le texte élaboré par la commission a été soumis à la Municipalité et au service cantonal concerné. Suite à la réception des déterminations du Service des communes et du préavis de la Municipalité, la commission se penchera une nouvelle fois sur le texte. Elle vous fera part ultérieurement de ses conclusions issues de cette dernière séance, soit en transmettant son rapport, soit oralement lors de la séance du Conseil.

Dès lors, la commission vous propose, Monsieur le Président, chères et chers collègues, d'approuver le règlement modifié tel que proposé ci-dessous, sous réserve des modifications qu'elle sera amenée à vous proposer sur la base des avis du Service des communes et de la Municipalité.

Epalinges, le 28 mai 2013

Pour la commission

Son président-rapporteur

Erich Dürst

Règlement du Conseil communal	Commentaires de la commission, article par article
Les substantifs figurant dans le Règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.	Préambule Cette phrase figurant déjà dans notre règlement équivaut au nouvel article 3b LC.
TITRE PREMIER <u>Le Conseil et ses organes</u>	
CHAPITRE PREMIER <u>Formation du Conseil</u>	
<u>Nombre de membres</u> Article premier – Le Conseil communal (ci-après le Conseil) fixe le nombre de ses membres selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Conformément à la loi sur les communes (LC), il peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 17 LC).	

<u>Election</u> Art. 2 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la Constitution du canton de Vaud (Cst) et à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) selon le système proportionnel (articles 144 Cst, 81 et 81a LEDP).	
<u>Composition</u> Art. 3 – Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 142 de la Cst. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. <i>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. La Municipalité en informe immédiatement le bureau du Conseil</i> (articles 5 LEDP et 97 LC).	Art. 3 La commission vous propose ici de reprendre des précisions ressortant de l'art. 97 LC dont la teneur a été modifiée.
<u>Installation</u> Art. 4 – Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	
<u>Serment</u> Art. 5 – Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou	

pourra vous attribuer. » (article 9 LC).	
<u>Elections</u> Art. 6 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l’élection de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les autres membres de son bureau, ainsi que son secrétaire suppléant (article 89 LC).	
<u>Dates</u> Art. 7 – L’installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet (article 92 LC).	
<u>Absences</u> Art. 8 – Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet (articles 2 LC, 82 à 86 LEDP). <i>Le président leur impartit un délai après l’échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d’exercice des droits politiques.</i> En cas d’urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller communal <i>ou le conseiller municipal</i> qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil <i>président</i> est réputé démissionnaire (article 90 LC).	Art. 8 Nous vous proposons d’apporter à cet article une précision afin d’en assurer la cohérence. En effet, actuellement, l’article parle d’un délai sans préciser qui le fixe, mais en laissant entendre que c’est le Conseil. Or, il semble peu pratique que ce délai doive être fixé par le Conseil. Il convient également de préciser que la même règle s’applique aux Conseillers municipaux.
<u>Vacances</u> Art. 9 – En cas de vacance pendant la législature, le bureau du Conseil proclame élu le premier des viennent-ensuite encore éligibles de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suivant prend sa place. Si la liste est épuisée, six de ses signataires peuvent présenter un remplaçant. À défaut, il est procédé à une élection complémentaire. Il n’y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature (article 32, alinéa 3 de la LEDP).	

CHAPITRE II	
Organisation du Conseil	
Organes Art. 10 – Le Conseil a un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, ~~et deux~~ <i>quatre</i> scrutateurs ~~et deux scrutateurs suppléants,~~ tous élus avant le 30 juin en son sein, pour une année à compter du 1 ^{er} juillet. Le président ~~et les deux scrutateurs ne sont~~ <i>n'est</i> pas immédiatement rééligibles dans ~~ces mêmes~~ <i>cette</i> fonctions.	Art. 10 La commission reprend ici une proposition qui lui a été adressée par le bureau.
Bureau Art. 11 – Le bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents, ~~et des deux~~ <i>quatre</i> scrutateurs ~~et des deux scrutateurs suppléants.~~	
Secrétaire Art. 12 – Le Conseil a un secrétaire et un secrétaire suppléant <i>élus pour la durée de la législature</i> . S'ils sont choisis en dehors du Conseil, ils sont assermentés conformément à l'article 5. Leur mandat prend fin avec la législature, mais ils sont immédiatement rééligibles.	Art. 12 Nous vous proposons de préciser que le secrétaire et le secrétaire suppléant sont élus pour la durée de la législature
Mode d'élection Art. 13 – Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs <i>au scrutin par liste</i> ~~et leurs suppléants selon deux listes séparées.~~ Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second (article 11 LC). Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 41a LEDP, 11 LC). <i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i>	Art. 13 Nous vous proposons ici de reprendre une nouvelle disposition de l'art. 11 LC qui nous sera fort utile à l'avenir, lors de l'élection des membres du bureau. L'article est par ailleurs adapté par rapport à la modification proposée à l'article 10.

<u>Incompatibilités</u> Art. 14 – Le secrétaire municipal est inéligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil. Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil, les conjoints, partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et/ou soeurs (article 12 alinea 2 LC).	
<u>Archives</u> Art. 15 – Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Les archives sont conservées au greffe municipal.	
<u>Huissier</u> Art. 16 – Le Conseil peut nommer un huissier chargé de le servir.	
CHAPITRE III <u>Attributions et compétences</u>	
<u>Du Conseil</u> Art. 17 – Le Conseil délibère sur : 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extra-budgétaires et de crédits d'investissements ; 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. ~~Cette compétence peut être déléguée à la Municipalité en fixant une limite~~ Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (article 113) ; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de	Art. 17 L'art. 4 LC précisant les attributions du Conseil a été modifié, et nous nous voyons donc contraints d'adapter notre règlement. Le texte proposé est, pour la majorité des chiffres, strictement identique au texte de la loi. Les légères différences n'ont pas d'incidence sur le contenu. Ainsi, au chiffre 3, nous proposons de maintenir la mention des crédits d'investissements qui ne figure pas dans la loi. Les chiffres 14 et 15 ne figurent pas à l'art. 4 LC mais sont la reprise d'autres

fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales <i>et l'adhésion à de telles entités</i>. ~~Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale fixant une limite. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.~~ Une telle autorisation est cependant exclue lorsque la commune confie l'exécution de ses obligations à des tiers selon <i>pour les sociétés et autres entités citées</i> à l'article 3a LC ; 7. l'autorisation d'emprunter <i>et les cautionnements</i>, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ; 8. l'autorisation de plaider. ~~Cette compétence peut être déléguée à la Municipalité~~ <i>(sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)</i>;; 9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ; 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ; 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. <i>Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie</i> ; 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ; 13. l'adoption des règlements, <i>sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité</i>; ~~Cette compétence peut être déléguée à la Municipalité~~ (article 4, alinea 1, chiffre 13 LC) ; 14. le nombre des conseillers municipaux, conformément à ~~aux~~ <i>aux</i> 'articles ~~premier~~ <i>103 et 104</i> (article 47 LC) ; 15. la fixation des indemnités du Syndic et des autres membres de la	dispositions de la loi sur les communes.
--	---

Municipalité, <i>sur proposition de la Municipalité, et, sur proposition du bureau, la fixation des indemnités</i> des membres et du secrétaire du Conseil, ainsi que, le cas échéant, des membres des commissions (article 29 LC) ; 16. toutes les autres compétences que la loi lui confie. Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 <i>et 11</i> sont accordées pour la durée d'une législature. <i>et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum.</i> La Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle en a fait dans son rapport sur la gestion.	
<u>Art. 17a – Droit à l'information des membres du Conseil (Art. 40c LC)</u> <i>Tout membre du Conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.</i> <i>Un membre du Conseil peut se voir refuser les informations suivantes :</i> <i>a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;</i> <i>b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;</i> <i>c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.</i> <i>En cas de divergence entre un membre du Conseil et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</i>	Les articles qui suivent, à savoir 17a à 17d, correspondent à des dispositions nouvelles dans la loi sur les communes que la commission juge utile de faire figurer dans notre règlement. Ainsi, l'art. 17a correspond au nouvel article 40c LC
<u>Art. 17b – Secret de fonction (Art. 40d LC)</u> <i>Les membres du Conseil et de la Municipalité sont soumis au secret de fonction.</i> <i>A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielles tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat</i>	Correspond au nouvel article 40d LC

<i>et dont la divulgation :</i> <i>a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;</i> <i>b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;</i> <i>c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou</i> <i>d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Conseil.</i> <i>Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du Conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement.</i>	
<u>Art. 17c – Récusation (Art. 40j LC)</u> <i>Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, les dispositions de l'article 60 ne sont pas applicables. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</i>	Art. 17c Correspond au nouvel article 40j LC. Une discussion a eu lieu au sein de la commission, d'une part au sujet de l'interprétation à donner au terme 'intérêt personnel ou matériel', d'autre part quant à sa mise en œuvre pratique. La commission vous propose de comprendre 'intérêt personnel et matériel' dans un sens restreint, à savoir un intérêt direct, p.ex. financier, tel que le fait d'être propriétaire d'un bienfonds que la Commune envisage d'acheter. En revanche, le fait d'être affecté indirectement ne devrait pas conduire à une récusation, p.ex. le fait d'habiter dans une rue où la construction d'un trottoir est projetée. D'autre part, la commission s'est interrogée sur la nécessité que le bureau tienne un registre des intérêts. Finalement, une majorité de la commission n'a

	pas souhaité retenir cet élément, estimant que notre Conseil pouvait encore continuer à fonctionner sans cet élément formel supplémentaire.
Art. 17d.- Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (Art. 100a LC) <i>Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.</i>	Correspond au nouvel l'art. 100a LC.
<u>Du bureau</u> Art. 18 ¹ – Le bureau a pour tâche : 1. en cas d'urgence, d'assermenter les conseillers absents lors de l'installation du Conseil (article 8 alinéa 2) ; 2. de contrôler les registres tenus par le secrétaire (article 32) ; 3. de présider à la remise des documents en cours par le secrétaire à son successeur ; 4. de désigner les commissions qui ne sont pas élues par le Conseil (article 34) ; 5. de faire constater l'état de la salle, au besoin par l'appel nominal des conseillers ; 6. d'exécuter les décisions de police du président (article 128) ; 7. de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre.	
<u>Du président du Conseil</u> Art. 19 – Le président a la garde du sceau du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir.	

Art. 20 – Le président convoque le Conseil <i>par écrit</i>, de sa propre initiative ou sur demande de la Municipalité ou encore d'un cinquième des membres du Conseil (article 25 LC). <i>La convocation doit mentionner l'ordre du jour.</i>	Art. 20 Ces précisions sont inspirées du règlement type cantonal.
Art. 21 – Le président fixe la date et l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité, qui les communique au préfet. Pour cette opération, il peut s'adjoindre les autres membres du bureau.	
Art. 22 – Le président dirige l'assemblée du Conseil. Il ouvre la discussion, la conduit et la clôt. Il pose la question et la soumet au vote. Il préside au dépouillement du scrutin, dont il communique le résultat au Conseil.	
Art. 23 – Le président exerce la police de l'assemblée et de la tribune publique (article 128). <i>Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</i> <i>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</i> <i>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</i> <i>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir au Conseil</i>, qui statue séance tenante sous l'autorité du vice-président. Le président peut suspendre ou lever la séance si l'ordre est troublé.	Art. 23 Dans le but d'une plus grande précision, la commission vous propose ces ajouts basés sur le règlement type du canton.

Art. 24 – Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le premier vice-président, à son défaut par le second vice-président. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.	
Art. 25 – Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations au scrutin secret ~~et aux votes à l'appel nominal~~. Dans les autres cas, il ne donne sa voix qu'en cas d'égalité des suffrages, pour déterminer la majorité, <i>aux conditions fixées à l'article 91</i>.	Art. 25 La loi sur les communes détermine désormais avec précision les règles du scrutin. Celles-ci sont reprises à l'art. 91.
Art. 26 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président et celui-ci par le second vice-président. À leur défaut, la présidence est assurée par un ancien président. En cas de vacance de la présidence avant le 31 décembre, le Conseil élit un nouveau président issu du même groupe politique. Si la vacance intervient après le 31 décembre, l'un des vice-présidents exerce la charge présidentielle jusqu'au terme du mandat. Il est alors immédiatement éligible à la présidence.	
<u>Des scrutateurs</u> Art. 27 – Les scrutateurs ~~et les scrutateurs suppléants~~ délivrent et recueillent les bulletins de vote. Ils comptent les suffrages exprimés à main levée. Ils dépouillent le scrutin.	Art. 27 Cette modification découle de la modification proposée à l'article 10.
<u>Du secrétaire du Conseil</u> Art. 28 – Le secrétaire convoque les membres du bureau sur ordre du	

président. Il rédige la convocation des conseillers communaux.	
<u>Procès-verbaux</u> Art. 29 – Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances du bureau. Il tient également les procès-verbaux des séances du Conseil, qui mentionnent notamment : 1. le résultat de l'appel (article 59) ; 2. la liste des conseillers absents ; 3. l'ouverture et la clôture de chaque discussion et de chaque votation ; 4. un résumé des interventions ; 5. les votes à l'appel nominal ; 6. le résultat des scrutins. Le secrétaire prépare les extraits des procès-verbaux destinés à la Municipalité (article 124).	
Art. 30 – Les procès-verbaux des séances du Conseil, comme leurs extraits, sont signés par le président et le secrétaire.	
Art. 31 – Les procès-verbaux des séances du Conseil sont envoyés aux membres de ce corps et soumis à leur approbation sans lecture publique.	
<u>Registres</u> Art. 32 – Le secrétaire tient les registres du Conseil qui sont : 1. registre répertorié des procès-verbaux des séances du Conseil ; 2. registre répertorié des préavis municipaux, des rapports des commissions et de leurs annexes. Le secrétaire dispose d'un état des membres du Conseil.	
CHAPITRE IV	
<u>Commissions</u>	
<u>Composition</u> Art. 33 – Qu'elles soient permanentes ou non, les commissions sont en principe composées d'au moins sept conseillers.	Art. 33

Seuls les groupes politiques comprenant cinq conseillers ou plus ont le droit d'être représentés dans les commissions. L'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont arrêtés par le Conseil au début de chaque législature, <i>sur proposition du bureau</i>. Il peut être réévalué en cours de législature s'il y a fusion de deux ou plusieurs groupes, création d'un nouveau groupe ou disparition définitive d'un groupe. Les groupes politiques sont représentés équitablement. Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comporte que trois membres (article 45).	Il semble utile de préciser ici qu'il appartient au bureau d'émettre une proposition quant à la répartition des sièges dans les commissions.
<u>Désignation</u> Art. 34 – Sont désignées par le Conseil : 1. les commissions permanentes - des finances (article 43) ; - de gestion (article 44) ; - de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales (article 45) ; - des pétitions (articles 46 à 49) ; - d'urbanisme et des constructions (article 50) ; - de politique régionale (article 51) ; 2. les groupes de réflexion (article 52).	

Sont désignées par le bureau les commissions ad hoc chargées de rapporter sur : 1. un ou plusieurs préavis ou rapports de la Municipalité ; 2. la prise en considération totale ou partielle d'une motion ou d'un postulat ; 3. un projet de règlement ou de décision relevant de la compétence du Conseil.	
<u>Fonctionnement des commissions (Art. 40g al. 2 et 3 LC)</u> Art. 34a – Les commissions délibèrent à huis clos. <i>Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</i>	Art. 34a Il s'agit de la reprise d'une nouvelle disposition de la loi.
<u>Droit à l'information des membres des commissions (Art. 40h LC)</u> Art. 34b - L'article 17a du présent règlement régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve des dispositions particulières ou contraires de la présente loi. <i>Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement</i>	

<i>financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.</i>	
<u>Secret de fonction des membres des commissions (Art. 40i LC)</u> <i>Art. 35 – L'article 17b du présent règlement régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.</i> <i>Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.</i> <i>Les documents de travail des commissions, de même que tous les documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Conseil avec l'autorisation du président de la commission.</i> <i>Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.</i> ~~Les commissaires sont rendus attentifs au fait qu'ils sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 320 du code pénal suisse.~~	Art. 35 La commission vous propose de reprendre ici l'art. 40i de la loi.
<u>Propositions de la Municipalité (art. 35 LC)</u> <i>Art. 33a - Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.</i> <i>Sauf urgence, la Municipalité transmet ses préavis et rapporte aux conseillers communaux au moins quatre semaines avant le jour où le</i>	Art. 33a Il s'agit, pour ce qui est des alinéas 1 et 3, de précisions qui figurent nouvellement dans la loi sur les communes et que nous vous proposons de reprendre.

<i>Conseil en débattrà. L'article 116 alinéa 1 est réservé. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.</i>	Le 2^e alinéa est la reprise de l'art. 54 actuel du règlement. Nous vous proposons de le transférer ici pour des raisons formelles. En effet, il s'applique à toutes les commissions, et non seulement aux commissions ad hoc tel que le laisse supposer son emplacement actuel.
<u>Observations</u> Art. 36 – Chaque membre du Conseil peut adresser à une commission des observations écrites.	
<u>Commissions permanentes et groupes de réflexion</u>	
<u>Election</u> Art. 37 – Les membres et membres suppléants des commissions permanentes sont élus pour toute la durée de la législature. Cette règle ne s'applique pas à la commission de gestion, désignée pour une année (article 44). Lorsque leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges vacants, les candidats sont proclamés élus tacitement, sauf opposition de dix conseillers au moins. Lorsqu'elle n'est pas tacite, l'élection a lieu au scrutin de liste (deux listes séparées, l'une pour les membres, l'autre pour les suppléants), à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas de vacance due à la démission d'un ou de plusieurs membres ou membres suppléants, il est procédé à une élection complémentaire. Cette opération se déroule conformément aux alinéas qui précèdent.	
<u>Incompatibilités</u> Art. 38 – Aucun membre de l'administration communale ne peut siéger à la commission de gestion et à la commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales.	

Nul ne peut être à la fois membre de la commission de gestion et de la commission des finances. Le membre de la commission des finances désigné dans une autre commission ne siège pas avec la première lorsqu'elle délibère sur le même objet.	
<u>Absence</u> Art. 39 – En cas d'absence, le membre d'une commission permanente appelle son suppléant. Il en informe le président de la commission. Le suppléant indisponible n'est pas remplacé. La commission ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres.	
<u>Organisation</u> Art. 40 – À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s'il est empêché. Le mandat de président est fixé à une année mais est rééligible immédiatement. La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe ; S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué.	
<u>Rapports</u> Art. 41 – Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits sont	

remis au président du Conseil et à la Municipalité vingt-quatre heures au moins avant la séance où le Conseil en débattrait. Si elle en est empêchée, la commission en informe le président et le Conseil lui impartit le délai nécessaire au dépôt de son rapport. Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité dans le respect du délai prévu à l'alinéa 1. Les rapports sont signés par leur auteur. Les règles des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales.	
---	--

<u>Communication au Conseil</u> Art. 42 – Les rapports ~~de la commission de gestion et de la commission des finances~~ sur les comptes annuels ~~est~~sont communiqués par écrit aux conseillers dix jours avant la séance du Conseil (article 120). Les autres commissions peuvent décider de la communication écrite de leur rapport aux membres du Conseil. Sauf demande de dix conseillers au moins, les rapports qui ont été communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.	Art. 42 La commission vous propose de clarifier les rôles respectifs des commissions de gestion et des finances. Actuellement, notre règlement prévoit que les comptes soient examinés aussi bien par la commission des finances, sous l'aspect financier uniquement (art. 43) et par la commission de gestion. Cependant, l'art. 117 attribue cette compétence à la seule commission des finances. Il s'agit donc en premier lieu, d'éliminer cette contradiction interne de notre règlement. Deuxièmement, la loi précise que les comptes sont examinés par la commission de gestion, mais que cette compétence peut être attribuée par le Conseil à une autre commission. La possibilité de l'attribuer conjointement à deux commissions n'est pas prévue – ce qui ne signifie pas qu'elle soit exclue. Cependant, il semble important, dans un des domaines de compétence le plus important du Conseil, d'être parfaitement clair et ne pas laisser place à de possibles malentendus. On constate aussi que sur les deux dernières années, la commission de gestion ne s'est pas saisie de l'examen des comptes. Pour tous ces arguments, la commission vous propose d'attribuer désormais l'examen des comptes à la seule commission des finances.
<u>Commission des finances</u> Art. 43 – La commission des finances rapporte sur 1. le budget de fonctionnement ; 2. les projets d'emprunts et de conversion d'emprunts ;	

3. l'arrêté communal d'imposition ; 4. les comptes de l'exercice annuel, ~~sous l'aspect financier uniquement,~~ conformément aux articles 117 et suivants. Lorsque la commission délibère sur une demande de crédit d'investissement, elle communique le résultat de ses délibérations à la commission chargée de rapporter sur le préavis. Toutefois, si la commission s'oppose à une demande de crédit d'investissement, elle dépose un rapport financier motivé, sans se prononcer sur l'opportunité du projet.	
<u>Commission de gestion</u> Art. 44 – Les membres de la commission de gestion sont élus pour un an avant le 30 juin de chaque année. Ils sont rééligibles deux fois. La commission de gestion examine l'administration et la gestion de la Municipalité ~~ainsi que les comptes de l'exercice annuel,~~ conformément aux articles 117 et suivants.	
<u>Droit à l'information des membres des commissions de gestion et de la commission des finances (Art. 93e LC)</u> <i>Art 44a – Les restrictions prévues par l'article 17a du présent règlement ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion et de la commission des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</i> <i>Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</i> <i>a. les comptes communaux, établis conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCC) ;</i> <i>b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</i> <i>c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</i>	Art. 44a (nouveau) Cet article est la retranscription du nouvel article 93e LC qui fixe clairement le droit à l'information des membres des commissions de surveillance.

d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ; e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ; f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ; g. l'interrogation directe des membres de tous les dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité. <i>En cas de divergences entre un membre de la commission de gestion ou des finances et la Municipalité quant à l'étendu du droit à l'information, l'article 17a, alinéa 3 du présent règlement est applicable.</i>	
<u>Commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales</u> Art. 45 – Composée de trois membres et d'un suppléant, la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales statue sur les recours que la législation cantonale place dans sa compétence. Ses compétences et son fonctionnement sont régis par les articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux et par la Loi sur la procédure administrative. Les membres et le suppléant de la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales sont tenus de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est notamment interdit de fournir des renseignements sur la situation des contribuables à d'autres personnes qu'aux autorités publiques qui ont légalement le droit d'en obtenir.	
<u>Commission des pétitions</u> Art. 46 – La commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil ou qui lui sont transmises par la Municipalité, <i>conformément aux articles 80a à 80d.</i> ~~La pétition est une demande écrite d'intervention provenant d'une personne ou d'un groupe de personnes.~~ ~~Si la pétition est signée par plusieurs personnes, le premier signataire est,~~	Art. 46 et suivants Les dispositions relatives au traitement des pétitions ont été considérablement étoffées dans la loi sur les communes, et il convient de les reprendre. Comme ces dispositions concernent non seulement le rôle de la commission des pétitions, mais aussi celui du Conseil et celui de la Municipalité, la commission

~~sauf indication contraire, considéré comme le représentant des autres.~~	vous propose de traiter cette matière au titre II sur les travaux généraux du Conseil. De ce fait, si vous suivez l'avis de la commission, l'art. 46 se bornera désormais à stipuler l'existence de la commission des pétitions, et les art. 47 à 49 se trouveront abrogés.
~~Art. 47 — La commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition ou se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.~~	
~~Art. 48 — La commission des pétitions se réunit et décide :~~ ~~1. d'entrer en matière ;~~ ~~2. de classer une pétition anonyme ou qui contiendrait des termes injurieux ou inconvenants ;~~ ~~3. de transmettre à l'autorité compétente la pétition dont l'objet échappe manifestement au domaine communal ;~~ ~~4. de renvoyer à la Municipalité la pétition de caractère purement administratif.~~ ~~Dans les trois derniers cas, elle renseigne le président du Conseil et le pétitionnaire sur le sort réservé à la pétition.~~	
~~Art. 49 — Si elle entre en matière, la commission des pétitions entend le ou les pétitionnaires ou leur représentant. Elle peut prendre les renseignements et avis qu'elle jugera nécessaires auprès des municipaux ou de toute autre personne compétente dans le domaine dont il s'agit.~~ ~~Elle propose ensuite au Conseil :~~ ~~1. soit la prise en considération, soit la transmission à la Municipalité, pour étude et préavis des objets qui relèvent de la compétence du Conseil selon l'article 17 ;~~ ~~2. la transmission à la Municipalité des pétitions qui relèvent de sa compétence. Celle-ci renseignera le Conseil sur la suite qu'elle y aura donnée ;~~	

~~3. le classement de la pétition.~~ ~~Le Conseil décide du sort réservé à la pétition et de la réponse à donner au pétitionnaire.~~ ~~Dans tous les cas, le pétitionnaire est informé de la suite donnée à son intervention.~~	
<u>Commission permanente d'urbanisme et des constructions</u> Art. 50 – La commission permanente d'urbanisme et des constructions : 1. examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal ; 2. rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ; 3. sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.	
<u>Commission permanente de politique régionale</u> Art. 51 – La commission permanente de politique régionale : 1. examine les intentions et avant-projets ayant une portée régionale que lui communique la Municipalité avant leurs présentations au Conseil ; 2. rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité ; 3. sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.	
<u>Groupes de réflexion</u> Art. 52 – Le Conseil peut créer des groupes de réflexion composés majoritairement de conseillers communaux chargés d'étudier des sujets importants pour l'avenir de la commune et de rapporter sur leurs travaux.	
<u>Commissions ad hoc</u>	

<u>Compétence et désignation</u> Art. 53 – Les commissions ad hoc sont chargées d’étudier et rapporter sur un préavis ou un rapport municipal, sur un projet de décision du Conseil ou sur la prise en considération d’une motion ou d’un postulat. Lorsque les circonstances le justifient, une commission ad hoc peut être chargée de rapporter sur plusieurs objets à l’ordre du jour d’une séance du Conseil. À moins que le Conseil n’en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc au moins cinq semaines avant le jour où le Conseil débattera de l’objet concerné Aucun membre du bureau ne peut faire partie d’une commission à la nomination de laquelle il a participé.	
<u>Préavis et rapports</u> ~~Art. 54 – Sauf urgence, la Municipalité transmet ses préavis et rapports aux conseillers communaux au moins quatre semaines avant le jour où le Conseil en débattera. L’article 116 alinéa 1 est réservé.~~	Cette disposition semble à la mauvaise place. En effet, elle s’applique à toutes les commissions et non aux seules commissions ad hoc. La commission vous propose donc son transfert et son intégration au nouvel à l’art. 33a.
<u>Convocation des commissions ad hoc</u> Art. 55 – Le président convoque la commission au moins dix jours à l’avance à une date choisie d’entente avec la Municipalité. La séance doit se tenir au moins deux semaines avant le Conseil.	
<u>Fonctionnement des commissions ad hoc</u> Art. 56 – Les commissaires désignent le rapporteur de la commission, cette fonction pouvant être cumulée avec celle de président. Les commissions ne peuvent siéger qu’en présence de la majorité de leurs membres. Le commissaire absent désigne lui-même son suppléant au sein de son groupe politique. Il en informe le président de la commission. Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux	

séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe. S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire. Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué.	
	Art. 46.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.
<u>Rapports</u> Art. 57 – Le rapport d'une commission ad hoc peut conclure, en fonction de la situation : 1. à l'acceptation, à la modification ou au rejet des conclusions du préavis municipal, voire à son renvoi à la Municipalité ; 2. au refus ou à la prise en considération totale ou partielle de la motion ou du postulat ; 3. à l'acceptation des conclusions du rapport municipal qui répond à un postulat ou à son renvoi à la Municipalité ; 4. à l'acceptation, à la modification ou au rejet d'un projet de règlement ou de décision relevant de la compétence du Conseil. Dans l'hypothèse visée à l'article 43 alinéa 2, le rapport intègre le résultat des délibérations de la commission des finances. Les rapports sont remis au président du Conseil et à la Municipalité au moins vingt-quatre heures avant la séance où l'on en débattrait.	

Si elle en est empêchée, la commission en informe le président et le Conseil lui impartit le délai nécessaire au dépôt de son rapport. Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Les rapports sont signés par leur auteur. Les commissaires peuvent décider de la communication écrite de leur rapport à tous les conseillers. Sauf demande de dix conseillers au moins, les rapports qui ont été communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.	
TITRE DEUXIÈME Travaux généraux du Conseil	
CHAPITRE PREMIER Assemblée du Conseil	
<u>Convocation</u> Art. 58 – Sauf urgence, le Conseil est convoqué quatre semaines à l’avance au moins par l’envoi d’un ordre du jour signé du président et du secrétaire. L’article 101 alinéa 3 est réservé.	
<u>Participation</u> Art. 59 – Chaque conseiller est tenu d’assister à l’assemblée du Conseil. Avant l’ouverture de la séance, le secrétaire procède à l’appel nominal des conseillers.	Art. 59 La commission a discuté sur l’opportunité d’introduire la possibilité, telle que prévue par la loi, de frapper d’une amende les conseillers qui négligeraient leur devoir de prendre part aux séances. Elle n’a cependant pas retenu cette option.
<u>Quorum</u> Art. 60 – Le Conseil ne peut délibérer qu’autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des conseillers. Le président du Conseil ne peut ouvrir la séance que si, dans les trente minutes dès l’heure de convocation, l’assemblée atteint le quorum. Si le quorum n’est plus atteint, le président doit lever la séance.	

<u>Communications</u> Art. 61 – La séance étant ouverte, le président adresse tout d'abord ses communications au Conseil et lui donne connaissance des lettres et pétitions qu'il a reçues. Puis le président passe à l'ordre du jour.	
<u>Ordre du jour</u> Art. 62 – Aucun objet ne peut être voté sur le fond s'il ne figure à l'ordre du jour. Le Conseil ne peut que réduire l'ordre du jour ou modifier l'ordre des opérations. Les objets non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.	
CHAPITRE II <u>Droits des conseillers et de la Municipalité</u>	CHAPITRE II Droits des conseillers et de la municipalité
<u>Les interventions devant le Conseil</u> Art. 63 – Les interventions devant le Conseil sont : 1. l'initiative (articles 64-74) ; 2. l'interpellation (articles 75-79) ; 3. la question et le vœu (article 80).	
<u>1) L'initiative</u> Art. 64 – Le droit d'initiative appartient à chaque membre du Conseil ainsi qu'à la Municipalité.	
<u>L'initiative d'un conseiller</u> Art. 65 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative : 1. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;	Art. 65 Ces ajustements correspondent à des modifications de la LC.

2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision <i>de compétence</i> du Conseil ; 3. en proposant lui-même un projet de règlement ou <i>de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou</i> un projet de décision <i>de compétence</i> du Conseil.	
<u>Présentation et développement</u> Art. 66 – L'initiative d'un conseiller est remise par écrit au président du Conseil. Elle est développée et motivée séance tenante devant le Conseil par son auteur. ~~Elle est mise à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil décide de la traiter immédiatement.~~ ~~Lors de la séance qui traite de cette initiative, une discussion préalable portant sur sa prise en considération est ouverte. La Municipalité est entendue.~~	Art. 66 La LC a introduit, à l'art. 32 alinéas 3 et 4, l'examen de la recevabilité des propositions. Pour cette raison, la commission vous propose l'introduction du nouvel art. 66a. De ce fait, les alinéas 2 et 3 du présent articles doivent être transférés dans un nouvel article 66b.
<u>Examen de la recevabilité</u> Art. 66a - <i>Le conseil examine si la proposition est recevable.</i> <i>En principe, l'examen de la recevabilité a lieu lors de la même séance que le développement de la proposition.</i> <i>La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</i> <i>a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;</i> <i>b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;</i> <i>c. elle n'est pas signée ;</i> <i>d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;</i> <i>e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ;</i> ou <i>f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions</i>	Art. 66a Le premier alinéa de cet article est identique à l'art. 32 alinéa 3 LC ; le 3^e alinéa correspond à l'art. 32 alinéa 4 LC. Il convient de souligner que l'examen de la recevabilité répond à des critères formels, tels qu'ils sont énoncés ici. La prise en considération d'une proposition est en revanche une décision d'ordre politique, à savoir la décision d'accepter une initiative et de la renvoyer à la Municipalité.

<i>de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.</i> <i>La Municipalité est entendue sur la recevabilité de la proposition.</i> <i>Si aucun membre du Conseil n'estime qu'elle ne soit pas recevable, la recevabilité de la proposition est admise.</i> <i>Dans le cas contraire, le Conseil peut</i> <i>a. trancher ;</i> <i>b. renvoyer la question au bureau pour préavis ; dans ce cas, le Conseil tranchera sur la base du rapport du bureau.</i>	
<u>Traitement de la proposition</u> <i>Art. 66b – La proposition est mise à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil décide de la traiter immédiatement.</i> <i>Lors de la séance qui traite de cette initiative, une discussion préalable portant sur sa prise en considération est ouverte. La Municipalité est entendue.</i>	Art. 66b Il s'agit ici de la reprise des alinéas 2 et 3 de l'art. 66 actuel. Compte tenu de l'introduction de l'examen de la recevabilité, le terme 'préalable' ne semble pas adéquat, et nous proposons donc de le supprimer.
<u>Renvoi à une commission</u> Art. 67 – Sur demande de dix conseillers, la prise en considération est soumise préalablement à l'examen d'une commission dont l'auteur ou le premier signataire de l'initiative fait partie de droit. Le rapport de la commission conclut à la prise en considération totale ou partielle de l'initiative ou à son rejet.	
<u>Prise en considération par le Conseil</u> Art. 68 – La prise en considération de l'initiative est soumise au vote du Conseil. Si elle est acceptée, elle est renvoyée à la Municipalité. Le Conseil peut décider de modifier le délai de six mois prévu à l'article 70.	
<u>Retrait de l'initiative et transformation de la motion</u> Art. 69 – L'auteur de l'initiative peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la	

décision sur la prise en considération.	
<u>Renvoi à la Municipalité</u> Art. 70 – Une fois prise en considération, l'initiative est impérative pour la Municipalité qui doit présenter au Conseil dans les six mois sauf décision contraire de celui-ci : 1. un rapport sur le postulat ; 2. un préavis sur la motion avec une étude et/ou un projet de décision ; 3. un préavis sur le projet de règlement ou de décision. Lorsque des circonstances spéciales l'empêchent de respecter le délai, la Municipalité s'en explique devant le Conseil.	
<u>Contre-projet de la Municipalité</u> Art. 71 – Dans l'hypothèse visée à l'article 65 chiffre 3, la Municipalité peut présenter un contre-projet.	
<u>L'examen par une commission</u> Art. 72 – Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis à l'examen d'une commission. L'auteur de la motion ou du postulat fait partie de droit de cette commission. La procédure est celle des articles 33 à 36 et 53 à 57.	
<u>Discussion</u> Art. 72a – Les propositions de décision	
<u>Vote du Conseil</u> Art. 73 – Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis au vote du Conseil. S'il y a contre projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois qu'elle est close, le projet et le contre-projet sont successivement soumis au vote. En cas de double acceptation, ils sont opposés et les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés. Si le rapport de la Municipalité est refusé, celle-ci doit en présenter un nouveau. En matière de délai, les règles prévues à l'article 70 s'appliquent	

par analogie.	
<u>L'initiative de la Municipalité</u> Art. 74 – L'initiative de la Municipalité est présentée sous forme d'un préavis écrit. Elle est soumise à l'examen d'une commission. La procédure est celle des articles 33 à 36, 53 à 57 et 73. S'il y a un vote sur l'entrée en matière et que celle-ci est refusée, le préavis est rejeté. Il peut être renvoyé à la Municipalité pour qu'elle dépose un autre préavis.	
<u>2) L'interpellation</u> Art. 75 – L'interpellation consiste en une demande d'explications adressée à la Municipalité sur un fait de son administration.	
<u>Dépôt et développement</u> Art. 76 – L'interpellation est remise par écrit au président du Conseil. Si elle est appuyée par cinq conseillers au moins, elle est, au choix de son auteur, développée séance tenante ou lors de la séance suivante.	
<u>Réponse</u> Art. 77 – À son choix, la Municipalité répond à l'interpellateur immédiatement ou lors de la séance suivante. Si l'interpellateur le demande, la réponse lui est donnée voire confirmée par écrit.	
<u>Discussion</u> Art. 78 – La réponse de la Municipalité est discutée par le Conseil qui a la possibilité d'adopter une résolution.	
<u>Résolution</u> Art. 79 – L'auteur de l'interpellation ou tout conseiller peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution. Celle-ci consiste en une déclaration qui peut exprimer à l'intention de la Municipalité une approbation, un vœu, un regret ou une désapprobation. Elle ne doit pas contenir d'injonction.	
<u>3) Question et vœu</u>	Art. 80

Art. 80 – Tout membre du Conseil peut poser une question à la Municipalité ou lui adresser un vœu. <i>La Municipalité y répond séance tenante ou lors de la séance suivante.</i> Il n'y a pas de vote.	La précision que la commission vous propose d'apporter à cet article découle du nouvel art. 34a LC.
CHAPITRE III <u>De la pétition</u>	Le règlement type cantonal introduit un chapitre supplémentaire consacré au traitement de la pétition, et la commission vous propose de suivre cette suggestion. En effet, la LC introduit des dispositions précises régissant le traitement des pétitions, et la commission estime judicieux de les reprendre à l'identique dans notre règlement. Ce sont les articles 80a à 80d.
<u>Pétitions adressées au Conseil (art. 34b LC)</u> Art. 80a - <i>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i> <i>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</i> <i>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</i> <i>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 80c alinéa 2.</i> <i>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.</i>	Art. 80a Correspond à l'art. 34b LC.

<u>Examen par la commission des pétitions (Art. 34c LC)</u> Art. 80b - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité. <i>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</i> <i>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</i>	Correspond à l'art. 34c LC.
<u>Rapport de la commission des pétitions (Art 34d LC)</u> Art. 80c - Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant : a. la prise en considération ; ou b. le rejet de la prise en considération et le classement.	Correspond à l'art. 34d LC.

<i>Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</i>	
<u>Obligation de répondre à la pétition (Art. 34^e LC)</u> <i>Art. 80d - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</i>	Correspond à l'art. 34e LC.
CHAPITRE III/IV <u>Débats et votations</u>	
<u>Protocole</u> Art. 81 – Nul ne peut parler assis sans l'autorisation du président. Sous réserve de l'article 23, l'orateur ne doit pas être interrompu.	
<u>Motion d'ordre</u> Art. 82 – Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre, laquelle ne touche pas au fond du débat. La motion d'ordre peut viser au renvoi de l'objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la Municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions Elle peut aussi être l'objet d'une demande de passer immédiatement au vote. Cette motion d'ordre ne peut émaner que d'un conseiller qui ne s'exprime plus sur le fond. À la demande de cinq conseillers au moins, y compris son auteur, elle doit immédiatement être mise en discussion et soumise au vote. Dans tous les cas, la Municipalité doit avoir pu s'exprimer avant le vote sur la motion d'ordre.	
<u>Ouverture de la discussion</u> Art. 83 – Après la lecture, s'il y a lieu, du rapport d'une commission, le	

président ouvre la discussion. Il accorde la parole dans l'ordre où elle a été demandée.	
<u>Mode de discussion</u> Art. 84 – Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un conseiller qui la demandait ne s'est pas encore exprimé. Cette restriction ne s'applique cependant ni aux commissions, ni à la Municipalité, ni lorsqu'il s'agit d'un fait personnel.	
<u>Entrée en matière</u> Art. 85 – Si la demande en est faite, l'entrée en matière doit être discutée et votée préalablement.	
<u>Discussions successives</u> Art. 86 – Lorsque l'objet embrasse des questions qui peuvent être étudiées successivement, ces divers éléments sont discutés, voire votés séparément. Puis il s'ensuit une discussion générale et un vote d'ensemble.	
<u>Amendement (Art. 35a LC)</u> Art. 87 – <i>Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</i> L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. Le sous-amendement tend à la modification d'un amendement. <i>Les amendements sont déposés par écrit ou par dictée au procès-verbal.</i> <i>Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :</i> <i>a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;</i> <i>b. les membres du Conseil ;</i> <i>c. la Municipalité.</i>	Art. 87 L'alinéa premier et l'alinéa 4 reprennent les nouvelles dispositions de l'art. 35a LC.
<u>Renvoi</u> Art. 88 – Si la Municipalité ou dix conseillers au moins demandent qu'une votation n'ait pas lieu séance tenante, elle est renvoyée de plein droit à la séance suivante, où la discussion est reprise.	

Sauf décision contraire du Conseil, une votation ne peut être renvoyée qu'une fois.	
<u>Ordre des votations</u> Art. 89 – La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Le président rappelle que les votes sur les amendements laissent toujours l'entière liberté de vote sur le fond.	
Art. 90 – En les opposant entre eux, deux par deux, lorsqu'ils sont incompatibles, le président met aux voix, dans l'ordre, les sous-amendements, puis les amendements sous amendés ou non et enfin la proposition principale amendée ou non.	
<u>Vote à main levée</u> Art. 91 – La votation a lieu en principe à main levée. <i>Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve.</i> Chaque conseiller peut exiger la contre-épreuve. <i>En cas d'égalité, le président tranche.</i>	Art. 91 Les introductions proposées par la commission correspondent au nouvel art. 35b alinéa 3 LC.
<u>Appel nominal</u> Art. 92 – Sur demande de vingt conseillers au moins, la votation a lieu à l'appel nominal. Les conseillers appelés répondent par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir. La demande de votation à l'appel nominal cède le pas à la demande de votation au bulletin secret.	
<u>Bulletin secret</u> Art. 93 – Sur demande de vingt conseillers au moins, la votation a lieu au bulletin secret. Les scrutateurs délivrent, puis recueillent un bulletin de vote par conseiller présent. Le président prononce alors la clôture du scrutin.	
<u>Majorité</u> Art. 94 – L'objet mis aux voix est accepté s'il obtient plus de la moitié des	

suffrages exprimés. L'article 131 est réservé. Le droit de vote du président est fixé à l'article 25. Les bulletins blancs ou nuls, de même que les abstentions, ne comptent pas comme suffrages exprimés.	
Art. 95 – Si le quorum n'est pas atteint lors de la délivrance des bulletins, la votation est nulle. Il en va de même si le nombre des bulletins recueillis dépasse celui des bulletins délivrés.	
<u>Second débat</u> Art. 96 – Immédiatement après la prise d'une décision par le Conseil, le tiers des conseillers présents peut demander un second débat sur le même objet. Le second débat et la votation qui s'ensuit ont lieu lors de la séance suivante. Toutefois, en cas d'urgence et sur demande des deux tiers des conseillers présents, ils peuvent avoir lieu immédiatement.	
<u>Droit de la Municipalité</u> Art. 97 – Tant que le projet n'a pas été soumis au vote du Conseil, la Municipalité peut retirer son préavis.	
Art. 98 – Lorsque son projet a été modifié par un vote final du Conseil, la Municipalité peut demander séance tenante un délai de réflexion d'une semaine. Si la Municipalité retire son préavis dans ce délai, la décision du Conseil devient caduque et il en est informé. Dans le cas contraire, la décision du Conseil devient définitive.	
Art. 99 – Lorsque son projet a été adopté sans modification par un vote final du Conseil, la Municipalité ne peut plus retirer son préavis.	
<u>Référendum</u> Art. 100 – Les décisions du Conseil sont susceptibles de référendum, à l'exception : 1. des décisions par lesquelles le Conseil rejette un projet ou une proposition et maintient l'état de chose existant ; 2. des nominations et des élections ;	

3. de la détermination du nombre des membres de la Municipalité ; 4. des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou réglant ses rapports avec la Municipalité, à l'exception de la délégation de compétence prévue à l'article 17, chiffres 5, 6 et 8 (article 4 LC) ; 5. de l'approbation ou de la non-approbation de la gestion et des comptes ; 6. du budget de fonctionnement pris dans son ensemble ; 7. des emprunts de conversion ; 8. des emprunts destinés à couvrir des dettes existantes et des dépenses définitivement votées.	
<u>Sur décision du Conseil</u> Art. 101 – Lorsque le Conseil a pris une décision susceptible de référendum, il peut la soumettre spontanément à l'assemblée de commune. La proposition de référendum doit être formulée immédiatement après la décision. Si elle est soutenue par dix conseillers au moins, l'auteur y compris, elle est discutée et soumise au vote du Conseil séance tenante. La proposition de référendum peut encore être formulée dans une demande signée du cinquième des membres du Conseil et remise au président dans les cinq jours suivant la séance. Le Conseil doit alors en débattre dans les dix jours suivant cette remise.	
<u>Urgence</u> Art. 102 – Lorsqu'il estime que sa décision revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le Conseil peut exclure le référendum par un vote à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.	
TITRE TROISIÈME <u>Opérations spéciales</u>	
CHAPITRE PREMIER <u>Composition de la Municipalité</u>	

<u>Nombre de membres</u> Art. 103 – Le Conseil fixe le nombre des conseillers municipaux qui peut être de trois, cinq, sept ou neuf (article 47 LC).	
<u>Modification</u> Art. 104 – S’il veut modifier le nombre des conseillers municipaux en fonction, le Conseil ne peut le faire que pour la législature suivante. Sa décision doit être prise au plus tard le 30 juin de l’année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 47 LC).	
CHAPITRE II	
<u>Budget de fonctionnement</u>	
<u>Etablissement</u> Art 105 – La Municipalité établit un projet de budget de fonctionnement comprenant les charges et les revenus courants, ainsi que les amortissements, conformément aux articles 5 et 6 du règlement sur la comptabilité des communes (RCC). Le budget de fonctionnement peut comprendre des investissements (article 110) inférieurs à <u>fr. 50'000.--</u> par poste (article 15 RCC). Il est accompagné d’un rapport explicatif.	
<u>Présentation</u> Art. 106 – Le projet de budget de fonctionnement de l’année suivante est remis aux conseillers le 15 novembre au plus tard. Ce projet est renvoyé à l’examen de la commission des finances.	
<u>Amendement</u> Art. 107 – Le Conseil peut retrancher des postes isolés du budget de fonctionnement. Les amendements emportant soit la création d’un poste nouveau, soit la majoration ou la diminution de plus de dix pour cent d’un poste existant, ne peuvent être votés avant que la Municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.	
<u>Adoption</u> Art. 108 – L’adoption du budget de fonctionnement par le Conseil doit	

intervenir avant le 15 décembre. Sous réserve de référendum, cette adoption donne à la Municipalité l'autorisation d'engager les dépenses budgétaires. Si le budget de fonctionnement n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (article 9 RCC).	
<u>Dépassement de crédit et dépense extra-budgétaire</u> Art. 109 – <i>La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</i> <i>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil</i>~~Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil fixe à la Municipalité, à sa demande, les limites et les modalités d'engagement des dépenses supplémentaires (article 11 RCC).~~ ~~Ces dépenses sont communiquées au Conseil au fur et à mesure, et soumises à son approbation en même temps que les comptes.~~	Art. 109 La commission vous propose de remplacer la formulation actuelle de cet article par celle de l'art. 11 RCC.
CHAPITRE III <u>Crédits d'investissements</u>	
<u>Définition</u> Art. 110 – Sont considérés de manière générale comme investissements l'achat, la création ou l'amélioration de biens durables du patrimoine communal (article 13 RCC).	
<u>Plan des dépenses d'investissements</u> Art 111 – La Municipalité établit chaque année le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement, mais il n'est pas soumis au vote (article 18 RCC).	

<u>Demande de crédit</u> Art. 112 – Toute demande de crédit d'investissement doit faire l'objet d'un préavis de la Municipalité indiquant son but, son montant, le mode de son financement, la durée de son amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne (article 14 RCC). Le droit de la Municipalité de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune est réservé (article 44, chiffre 1 LC).	
<u>Plafond d'endettement (Art.</u> Art. 112a - <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i>	Art. 112a Cette nouvelle disposition que la commission vous propose d'introduire découle de l'art. 143 LC.
<u>Autorisation générale</u> Art. 113 – Aux conditions de l'article 109, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder aux opérations prévues à l'article 17, chiffres 5 et 6, si elles poursuivent un but d'intérêt général.	
<u>Limite</u> Art. 114 – L'autorisation générale est limitée à une valeur de <u>fr. 100'000.--</u> par cas, charges comprises. Elle est exclue lorsqu'elle concerne des personnes morales auxquelles la Municipalité a confié l'exécution de tâches de droit public (article 3a LC).	
<u>Dépassement de crédit (Art. 16 RCC)</u> Art. 115 – Lorsqu'un crédit est épuisé, <i>toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</i> ~~la Municipalité peut engager, sans préavis ni décision du Conseil, une dépense supplémentaire pouvant atteindre vingt pour cent du crédit initial, mais au maximum fr. 100'000.--.~~	Art. 115 La commission vous propose ici de reprendre la formulation de l'art. 16 RCC.

CHAPITRE IV	
<u>Gestion et comptes</u>	
<u>Rapport de la Municipalité</u> Art. 116 – Le rapport de la Municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis aux conseillers trente jours au moins avant la séance du Conseil où l'on en débattrait, mais au plus tard le 31 mai (article 93c LC). Dans son rapport, la Municipalité indique la suite qu'elle a donnée aux observations de la commission de gestion maintenues par le Conseil l'année précédente, ainsi que l'usage qu'elle a fait de la compétence qui lui a été déléguée selon l'article 17, chiffres 5, 6 et 8.	
<u>Examen</u> Art. 117 – Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion. Les comptes sont examinés par la commission des finances. ~~Dans le cadre de leur mandat respectif, les commissions de gestion et des finances ont un droit d'investigation illimité.~~	Le droit à l'information des membres des commissions de surveillance est désormais déterminé par l'art. 93e LC, que la commission propose de reprendre à l'art. 44a du règlement. Ainsi, l'alinéa 2 de cet art. 117 peut être supprimé.
<u>Droits et devoirs de la Municipalité</u> Art. 118 – ~~La Municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires.~~ Elle La Municipalité est entendue sur sa gestion et sur les comptes (article 93f LC).	La commission vous propose de fixer à l'art. 44a les droits à l'information des membres des commissions de surveillance, conformément à l'art. 93e LC. Il convient donc de supprimer cette disposition.
<u>Rapport des commissions</u> Art. 119 – Vingt jours au moins avant la séance du Conseil, les rapports des commissions de gestion et des finances, ainsi que les observations de la commission de gestion sont communiqués à la Municipalité. La Municipalité doit répondre aux observations de la commission de gestion par écrit et dans les dix jours.	
<u>Communication au Conseil</u> Art. 120 – Les documents cités à l'article 119 sont communiqués à chaque conseiller dix jours au moins avant la séance du Conseil (article 93d LC).	

<u>Séance du Conseil</u> Art. 121 – ~~La séance du Conseil a lieu au plus tard le 14 juillet.~~ <i>Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.</i>	Art. 121 Le nouveau délai, imposé par la fin de la législature au le 30 juin, figure nouvellement à l'article 37 RCC.
<u>Délibération</u> Art. 122 – Le Conseil délibère tout d'abord sur la gestion. A cette occasion, il examine les réponses de la Municipalité aux observations de la commission de gestion, et entend les déterminations éventuelles de cette dernière. Enfin, il décide du maintien de tout ou partie de ces observations. Puis le Conseil délibère séparément sur les comptes.	
<u>Dépôt des comptes</u> Art. 123 – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité, pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le préfet.	
TITRE QUATRIÈME <u>Dispositions diverses</u>	
CHAPITRE PREMIER <u>Communications entre le Conseil et la Municipalité</u>	
<u>Expéditions des documents</u> <u>Communications du Conseil</u> Art. 124 – Les communications du Conseil et l'expédition de ses décisions à la Municipalité sont faites par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et les signatures du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	
<u>Communications de la Municipalité</u> Art. 125 – Les communications de la Municipalité au Conseil sont faites verbalement au cours d'une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et les signatures du Syndic et du secrétaire ou de leurs	

remplaçants.	
CHAPITRE II	
<u>Publicité des séances et police de la salle</u>	
<u>Publicité</u> Art. 126 – Les séances du Conseil sont publiques. Dans la salle, un emplacement est réservé à la presse et au public.	
<u>Huis clos</u> Art. 127 – Dans l'intérêt des bonnes mœurs notamment, le Le Conseil peut décider le huis clos <i>en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants</i> . Toute personne dépourvue de fonction officielle doit quitter la salle. Les autres sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).	Art. 127 Nous vous proposons ici une nouvelle formulation, en conformité avec le nouvel art. 27 LC
<u>Perturbation</u> Art. 128 – Toute perturbation des travaux du Conseil est interdite. Sur décision du président, les perturbateurs sont expulsés par le bureau ou, au besoin, par les agents de la force publique.	
<u>Délit</u> Art. 129 – Lorsque la perturbation paraît en outre constituer un délit, elle fait l'objet d'un procès-verbal, avant d'être jugée selon les règles de la procédure pénale (article 100 LC).	
CHAPITRE III	
<u>Dispositions finales</u>	
<u>Demande de modification</u> Art. 130 – Toute demande de modification du présent règlement doit obéir aux règles de l'initiative. La Municipalité peut être dispensée de présenter un préavis lorsqu'elle n'est pas l'auteur de la demande de modification.	
<u>Adoption</u>	

